

Fondée par
Marcel Waline
Professeur honoraire
de l'Université de droit,
d'économie et des sciences
sociales de Paris,
Membre de l'Institut

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 332

Dirigée par
Yves Gaudemet
Professeur
à l'Université
Paris-Panthéon-Assas,
Membre de l'Institut

LES RECOURS INDIVIDUELS DIRECTS DEVANT LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE

CONTRIBUTION À UNE APPROCHE
PROCESSUELLE DU CONTENTIEUX
CONSTITUTIONNEL (ALLEMAGNE,
AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE)

Marie-Caroline Arreto

Préface de
Otto Pfersmann

Prix de thèse Jean Rivero 2019 délivré par l'AFDA et l'AFDC

Fondée par
Marcel Waline †
Professeur honoraire
de l'Université de droit,
d'économie et des sciences
sociales de Paris,
Membre de l'Institut

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 332

Dirigée par
Yves Gaudemet
Professeur
à l'Université
Paris-Panthéon-Assas,
Membre de l'Institut

LES RECOURS INDIVIDUELS DIRECTS DEVANT LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE

CONTRIBUTION À UNE APPROCHE PROCESSUELLE DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE)

Marie-Caroline Arreto

Maître de conférences à l'Institut catholique de Paris

Préface de
Otto Pfersmann

Professeur des universités, directeur de recherches à l'EHESS

Prix de thèse Jean Rivero 2019 délivré par l'AFDA et l'AFDC

LGDJ un savoir-faire de
lextenso

L'Université Paris I Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation,
ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions
doivent être considérées comme propres à leur auteur.



© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275117942
ISSN : 0520-0288
Collection : Thèses

*À la mémoire d'Athanase et Niki Tsividis.
À Elisabeth, Paul-Émile et Emmanuel.*

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je souhaite exprimer ma plus profonde gratitude et reconnaissance au professeur Otto Pfersmann de m'avoir fait confiance pour mener ce travail de recherche. Je suis honorée d'avoir pu explorer les pistes de recherche qu'il a été le premier à défricher. Je le remercie de m'avoir permis de réaliser mes recherches dans les meilleures conditions possibles et de m'avoir patiemment accompagnée lors de la rédaction de ce travail.

Je remercie également les professeurs Dominique Rousseau, Ángel Sánchez Navarro, Christoph Schönberger, Michael Thaler et Marc Verdussen d'avoir accepté de siéger dans mon jury. Leurs commentaires sur ce travail et sur ce thème trop peu exploré seront un enrichissement inestimable.

Je remercie les divers organismes ayant permis le financement de cette recherche : le Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne (CIERA), le Collège des Écoles doctorales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le programme Erasmus Enseignants, le Deutscher Akademischer Austauschdienst (DAAD) et le Collège doctoral franco-allemand en droit public comparé européen. Ces organismes ont assuré un financement des différents séjours de recherche effectués pour mener à bien ce travail et j'espère qu'ils continueront d'assurer un rôle aussi important pour les doctorants à venir.

Il n'est pas possible de se remémorer ces divers séjours de recherche sans mentionner les professeurs et personnels des universités qui ont eu la gentillesse de m'accueillir dans leur établissement et de me traiter comme une de leurs collègues. Je les remercie de m'avoir permis de profiter de conditions de travail qu'un chercheur français ne peut qu'envier. Ainsi, le professeur Michael Thaler et le professeur Harald Stolzlechner, directeur de la Chaire de droit public de l'Université de Salzbourg Paris Lodron ; le professeur Marc Verdussen, directeur du Centre de recherche sur l'État et la Constitution avec l'aide précieuse et bienveillante de M^{me} Marie-Élise Bouchonville ; M^{me} María del Rosario Cristóbal Roncero de l'Université de la Complutense Madrid et les professeurs Armin von Bogdandy et Anne Peters, directeurs du Max Planck Institut de Heidelberg pour le droit public étranger et le droit international. J'ai pu apprécier, lors de ces séjours, à la fois le dynamisme, le confort matériel et l'intensité de la vie collective qui m'ont parfois manqué dans le cadre français. Tout cela ne peut qu'inspirer d'autres modes de fonctionnement et de financement de l'université française.

Ces séjours n'auraient pas non plus été les mêmes sans les personnes qui m'ont accompagnée sur une partie de ce chemin bien solitaire. Il serait impossible de toutes les citer mais je souhaiterais avoir une pensée toute particulière pour : Antonio, Laura, Christina & Jakob, Florian, Joana, André, Gersende, Alexandre & Maureen, Ella et la famille Rosenstein-Trocker, Roberto, Javiera, Ismaël, Pepe, Zoi & Christian, Salim,

Bajar, Thomas, Juan, Raffaëla & Milan, Philipp, Larissa, Arnulfo, Amira et Frau Anke Markl.

Quand le chercheur en droit comparé n'est plus en vadrouille à l'étranger, il apprécie de trouver du réconfort auprès de ses amis et compagnons de galère. Je remercie tout particulièrement mes relecteurs qui ont été d'une aide inestimable et d'un soutien constant : Marie, Marine, Solène, Benjamin, Thibaud, Brice, Anaïs et Lucie. Ils ont effectué une tâche considérable et ils ont ma reconnaissance éternelle pour leur temps précieux consacré à relire ces pages. Parce que la recherche est aussi un ensemble de rencontres humaines, j'espère que nous continuerons à travailler ensemble car j'apprends énormément à leur contact et je souhaite pouvoir leur en apporter autant en retour.

Enfin, merci à ceux qui m'ont permis de tenir tout au long de ces années et qui ont toujours été là : un énorme merci à ma famille. Merci pour votre patience, merci pour votre aide logistique, merci pour votre aide matérielle et merci de votre affection. Merci à mes parents qui m'ont toujours poussée à dépasser mes limites, merci à mon frère qui m'apporte bien plus encore par son admiration et son soutien, merci à ma grand-mère pour son soutien spirituel, merci à mes beaux-parents qui sont passés par cette épreuve une seconde fois, à Lucile & Youri, Adrien & Alice pour leur aide logistique et leur présence toujours pleine de vie. Enfin, je souhaiterais remercier tout particulièrement mon époux Tristan et ma fille Elisabeth pour leur soutien continu et surtout leur grande patience. Rien n'aurait été possible sans eux, malgré le sacrifice que cela supposait ces dernières années. Chaque jour passé à leurs côtés était un jour de prise de confiance supplémentaire pour moi, même si cela impliquait de me partager avec « l'écriture de mon livre ».

Enfin, une pensée à celui qui, un jour, m'a lancé une bouée de sauvetage et m'a aidée à revenir sur la terre ferme. Ce travail n'aurait pas pu aboutir, ni même exister sans son aide. Qu'il trouve dans ces lignes l'expression de mes plus chaleureux remerciements et de ma plus fidèle loyauté à son égard.

PRÉFACE

Le recours direct devant les juridictions constitutionnelles de l'État de droit aux théories du procès et des droits fondamentaux

L'ouvrage qu'on va lire constitue une contribution aussi importante que longuement attendue au droit public comparé. Il y a plus de dix ans, s'ouvrirait en France la possibilité de faire examiner la conformité d'une disposition formellement législative à la Constitution *après* sa promulgation et à l'initiative non plus des plus hautes charges de l'État ou de l'opposition parlementaire, mais du justiciable, de la personne immédiatement concernée par l'application de la loi. La question prioritaire de constitutionnalité demeure toutefois soumise à une procédure de transmission aux juridictions ordinaires suprêmes dont la décision ouvrira ou fermera les portes du juge de la loi. Cette nouvelle procédure, largement inspirée par le modèle italien du juge *a quo* dont elle demeure cependant très différente, a naturellement donné lieu à un grand nombre d'études. La plupart de ces travaux s'intéressent toutefois, non sans mérite, à des questions internes au système juridique français. Or, la compréhension des questions de l'accès au juge constitutionnel – de la part de la personne directement concernée par la concrétisation de la règle législative – de la protection des droits fondamentaux et du procès proprement constitutionnel, de la nature du procès exigent une vision à la fois plus large, mais aussi des instruments conceptuels plus fins et plus précis. Tel est l'objectif que s'est donné Marie-Caroline Arreto et qu'elle a magistralement réalisé dans sa thèse portant sur *Les recours individuels directs devant la juridiction constitutionnelle* et analysant la problématique dans quatre pays, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Espagne. Une telle réussite supposait une rare préparation comme un travail conceptuel et analytique qui l'a menée vers des enseignements et des conclusions d'une grande originalité.

M^{me} Arreto a suivi un parcours remarquable. Admise au Master Recherche de Droit Public Comparé de Paris 1, elle y présente un mémoire sur *Le contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle France – Allemagne* qui montre aussitôt l'intérêt de la jeune juriste pour les questions les plus complexes du contrôle de constitutionnalité. Le fondement de ce principe étant problématique, ses multiples évolutions dans différents systèmes exigeaient un examen faisant appel à une comparaison approfondie.

À l'issue du Master, M^{me} Arreto obtient un contrat doctoral et entreprend la présente recherche sur les différentes formes de l'accès *direct* de l'individu au juge constitutionnel. En véritable comparatiste, et bien au-delà des exigences habituelles, elle s'est rendue dans tous les pays étudiés, y a travaillé dans bibliothèques et archives, s'est intégrée dans les équipes des universités d'accueil. Il convient à cet endroit de renouveler les remerciements du préfacier aux divers départements qui ont ainsi

facilité cette étude, tout particulièrement celui de Droit public de l'Université de Salzbourg. On ne peut, d'autre part, que souligner combien il est difficile pour les doctorants ayant un véritable projet comparatiste de bénéficier du support nécessaire aux séjours prolongés à l'étranger, combien il est difficile pour le directeur d'une telle recherche de convaincre les instances de l'établissement d'origine de la nécessité d'admettre qu'un tel travail exige une durée bien plus longue qu'une étude sur un sujet local ou la simple collaboration à un projet collectif prédéfini. Les règles de plus en plus rigides et strictement comptables limitant les autorisations de réinscription sont parfaitement absurdes et contre-productives en tant qu'elles ne tiennent nullement compte des spécificités disciplinaires et intra-disciplinaires. M^{me} Arreto a parfaitement démontré que la durée n'était pas un obstacle, mais une condition du bon achèvement d'une recherche comparative. On peut naturellement mettre en doute l'utilité de la comparaison. Une telle argumentation est scientifiquement non seulement très problématique, mais aussi contredite par les résultats réussis dont ce travail fait remarquablement partie. Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur la question de la justification, sinon la nécessité scientifique de la comparaison. Qu'il suffise de rappeler que l'univers juridique (mais aussi littéraire, social, politique, artistique, etc.) n'est pas nationalement fermé, que les structures normatives connaissent de multiples variantes ; que seule une vue sinon d'ensemble, du moins élargie, permet de connaître le profil exact même du point de départ. La comparaison est en fait la condition même d'une connaissance plus objective de n'importe quelle donnée juridique dont elle contextualise les éléments et les articulations. M^{me} Arreto nous en livre la preuve par l'exemple.

La thèse à l'origine du présent ouvrage a été brillamment soutenue à Paris le 13 décembre 2018 devant un jury composé, outre le préfacier, des meilleurs spécialistes des ordres juridiques considérés, les professeurs Angel Sanchez Navarro de l'Université Complutense de Madrid, Christoph Schönberger de l'Université de Constance, Marc Verdussen de l'Université catholique de Louvain, Dominique Rousseau de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et Michael Thaler de l'Université de Salzbourg. Il est plus qu'heureux qu'elle soit enfin publiée.

La recherche de M^{me} Arreto concerne *le recours individuel direct devant les juridictions constitutionnelles*. La démarche choisie par l'auteure permet d'en comprendre la nature, la complexité et les variantes. En outre, M^{me} Arreto intègre la présentation de cet objet toujours mal connu dans une théorie du procès peu habituelle dans la discussion de questions relatives à la justice constitutionnelle et à travers laquelle elle souligne de façon originale l'aspect subjectif de cette structure.

La justice constitutionnelle, et plus largement la justice de la conformité normative, constitue l'élément le plus récent de la construction de l'État de droit entendu au sens où l'ensemble de la production normative, elle-même étroitement réglée, est par hypothèse ouverte à sa propre violation et exige par conséquent des mécanismes permettant de les rectifier. Alors que cet objectif est par nécessité inaccessible puisque tout contrôle aboutit à une nouvelle production, les systèmes juridiques se distinguent autant par les voies mises en œuvre pour s'en rapprocher que par les cultures doctrinales visant à rendre l'examen de la conformité le plus rigoureux et le plus efficace possible.

Dès lors se pose le problème de la place de l'individu dans un système connaissant une forme de contrôle de la constitutionnalité de normes formellement législatives. Étant donné que la loi bénéficie d'une protection généralement plus forte que

d'autres normes de l'ordre juridique, la personne concernée par son application demeure structurellement faible et traditionnellement renvoyée au contrôle de l'application correcte à travers la concrétisation individualisante de la loi plutôt que de la conformité de la loi applicable à un ensemble de données de rang supérieur. Lorsqu'il s'agit du contrôle de la loi elle-même, l'avantage est généralement et traditionnellement donné aux organes auxquels on prête une responsabilité particulière dans sa production comme dans sa concrétisation, les instances politiques d'un côté, les juridictions ou simplement les juridictions supérieures de l'autre.

L'expérience américaine peut créer une illusion en tant que les justiciables sont directement aux prises avec la constitutionnalité des mesures législatives, mais les procédures n'arrivent que rarement devant la Cour suprême et même si la valeur de précédent – elle-même parfaitement indéterminée – permet d'étendre un résultat à un ensemble de cas comparables – concept également passablement insaisissable – il ne peut être exclu qu'un revers de jurisprudence annule l'effet de généralisation que l'on croyait acquis, comme l'a récemment démontré la décision *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*.

Dans les systèmes de contrôle de constitutionnalité établis en Europe, la place de l'individu a été progressivement élargie. Dès 1920, il fut permis de soumettre un recours en inconstitutionnalité d'un acte administratif en Autriche, mais non la légalité d'un acte réglementaire – comme l'autorisait en revanche à partir de prémisses très différentes la justice administrative en France – et moins encore l'inconstitutionnalité de la loi elle-même dont la mise en cause était réservée aux gouvernements et aux juridictions suprêmes. Il existait toutefois une porte d'entrée indirecte pour le justiciable dans la contestation de la loi, demeurant cependant externe à sa maîtrise : la Cour était habilitée, en cas de doute, à suspendre une instance et à se saisir elle-même de la constitutionnalité d'une loi ayant servi de fondement à l'acte administratif contesté et, le cas échéant, à en annuler les éléments constitutionnellement défectueux. Après la Seconde Guerre mondiale, c'est la Bavière, puis la République fédérale d'Allemagne qui introduit la possibilité d'un recours général en inconstitutionnalité au bénéfice du justiciable. En vertu de sa généralité, il peut aussi mettre la loi en cause sans être spécifiquement un recours contre une mesure législative. Cette nouveauté, constitutionnalisée plus tard, permet aussi de mieux comprendre l'enjeu proprement structurel. La loi se définit par sa généralité et son abstraction, elle ne règle pas, en tant que telle, les cas individuels, ceux-ci résultent par hypothèse de leur application concrète et par conséquent d'un acte normatif individuel ou concernant des destinataires plus étroitement délimités. Ce n'est donc pas simplement parce qu'il existe un préjugé défavorable à la remise en cause de la loi et plus encore à sa mise en cause par un simple destinataire, mais pour des raisons qui tiennent à la nature structurelle de la loi formelle qui ne devrait pas avoir d'effet direct sur la situation juridique du justiciable avant de connaître une concrétisation et une individualisation par un acte juridictionnel ou administratif. Il est par conséquent difficile de contester directement la loi sans attaquer d'abord un acte d'application. Il n'en demeure pas moins que l'ouverture d'un recours contre de tels actes ne permet pas non plus, en général, de lier la juridiction saisie à la mise en cause de la norme générale ainsi concrétisée.

Cette donnée structurelle explique probablement les obstacles imposés au justiciable en même temps que l'introduction de recours autorisant en principe la mise en cause d'une norme générale en Allemagne ou en Autriche. Les dispositions

constitutionnelles et la construction processuelle sont certes différentes, mais il est significatif qu'on y exige, en fin de compte, que la loi ou le règlement ou le traité (dans le cas allemand) ait une incidence directe sur la situation juridique du justiciable sans qu'intervienne au préalable un acte de concrétisation. La Belgique a également ouvert une telle voie de recours, exigeant à l'instar de l'Allemagne et de l'Autriche que le requérant démontre d'être personnellement, directement et défavorablement affecté par la norme attaquée. Le cas espagnol ressemble par certains aspects à la constellation autrichienne originaire pour autant que la loi ne peut être directement mise en cause par un recours d'*amparo* et partage en revanche avec la situation allemande la possibilité d'attaquer une décision pour inconstitutionnalité, ce que la construction autrichienne exclut jusqu'aujourd'hui.

L'ouverture du recours, exprimant un aspect du principe de l'État de droit compréhensif est toutefois limitée, soit par des procédures sélectives en raison de paramètres difficilement mesurables d'importance de la cause comme en Allemagne, soit par des conditions de recevabilité permettant de contrôler l'affectation directe du destinataire par l'inconstitutionnalité d'une norme générale comme en Autriche ou en Belgique. L'élément par lequel le recours direct se rapproche de la question prioritaire de constitutionnalité française consiste dans le fait que la norme attaquée doit violer un droit constitutionnellement garanti du requérant ou en terminologie largement formée par la doctrine allemande, un droit fondamental.

La thèse de M^{me} Arreto démêle et reconstruit ces multiples facettes d'une structure juridique dont on peut se demander si elle présente suffisamment de traits communs pour être considérée comme faisant partie d'un ensemble conceptuellement délimité. Ce problème pouvait être abordé de multiples manières, soit du point de vue de la configuration de l'État de droit, soit à partir des compétences des organes en cause, soit à travers les procédures, soit à partir des droits que le juge constitutionnel est censé protéger.

Si la préférence du préfacier se portait sur les procédures, l'État de droit et la question du calcul des défauts permettant et exigeant l'élimination de normes inconstitutionnelles (ou inconventionnelles), notre auteure a choisi un angle d'attaque très différent et original. M^{me} Arreto s'attache à montrer que ce que la doctrine publiciste et la terminologie constitutionnelle et législative appellent traditionnellement « recours » devrait être analysé dans les termes et à travers les instruments fournis par la théorie du procès. C'est elle qui permet de comprendre, comme le développe notre auteure, le lien entre les droits fondamentaux comme droits subjectifs de droit au juge et au procès plutôt qu'à une procédure.

Ce lien entre les conceptions élaborées par Motulsky, Vizios, Wiederkehr dans le cadre d'une théorie du procès civil et les théories normativistes des normes fautives et des bénéficiaires et titulaires de permissions et habilitations d'agir encadre l'analyse des différents recours dans leur contexte juridique particulier.

La discussion française a longtemps tourné autour de la question de savoir si la justice constitutionnelle constituait une structure objective ou si elle était conditionnée par des paramètres subjectifs, d'un point de vue de politique juridique et constitutionnelle il fut surtout débattu de l'opportunité de fragiliser la loi promulguée et de conférer au justiciable au moins une partie de l'initiative en la matière. La décennie d'application de la question prioritaire de constitutionnalité semble avoir largement apaisé les polémiques idéologiques et politiques autour de ces problèmes. Elle n'a nullement

levé le voile sur le mystère persistant entourant encore et toujours les recours directs, donnant la voix à l'individu concerné en vue d'engager la mise en question de la constitutionnalité de la loi formelle.

La thèse de M^{me} Arreto constitue la contribution la plus développée permettant de mieux comprendre les méandres de ce paysage complexe dans ses subtiles ramifications.

Otto PFERSMANN

Professeur des universités, directeur de recherches à l'EHESS, Lier-FYT

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AIJC	Annuaire international de justice constitutionnelle
AJDA	Actualité juridique du droit administratif
AöR	Archive für öffentliches Recht
APD	Archives de Philosophie du Droit
A.S.B.L.	association sans but lucratif
ATC	Auto del Tribunal constitucional
BGB	Bürgerliches Gesetzbuch (code civil)
BGBI.	Bundesgesetzblatt (Journal officiel autrichien)
BOE	Boletín Oficial del Estado (Journal officiel espagnol)
Bull. civ.	Bulletin civil de la Cour de cassation
BVerfG	Bundesverfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle fédérale allemande)
BVerfGE	Bundesverfassungsgerichtshof Entscheidung
BVerfGG	Bundesverfassungsgerichtsgesetz
BVerfG(K)	Kammerentscheidung des Bundesverfassungsgerichts
BVerfGO	Geschäftsordnung des Bundesverfassungsgerichts
B-VG	Bundesverfassungsgesetz – Constitution autrichienne
BvR	Bundesverfassungsgericht für Verfahren über Verfassungsbeschwerden
CA	cour d’appel
C.A.	Cour d’arbitrage
CB	Constitution belge
C.E.	Conseil d’État
	Ass. : arrêt d’assemblée
	Sec. : arrêt de section
C.C.	Cour constitutionnelle belge
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne
CDPK	Chroniques de Droit Public – Publiekrechtelijke Kronieken
CE	Constitution espagnole
CEDH	Cour européenne des droits de l’Homme
CESDHLF	Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales
CJCE/CJUE	Cour de justice des Communautés européennes/Cour de justice de l’Union européenne
COB	Commission des opérations bancaires
Com.	Chambre commerciale
CPC	Code de procédure civile
D.	Recueil Dalloz
DC	décision du Conseil constitutionnel rendu dans le contentieux <i>a priori</i>

DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
DÖV	Die Öffentliche Verwaltung
EuGRZ	Europäische Grundrechte Zeitung
GERJC	Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
GG	Grundgesetz – Loi fondamentale allemande
GRBG	Grundrechtsbeschwerde-Gesetz
ICL Journal	Vienna Journal on International Constitutional Law
JA	Die Zeitschrift Juristische Arbeitsblätter
JB1	Juristische Blätter
J.-Cl. Dr. adm.	Juris-Classeur Administratif
Journ. Proc.	Journal des procès
JRP	Journal für Rechtspolitik
JT	Journal des tribunaux
JuS	Juristische Schulung
JZ	Juristen Zeitung
L	décision rendue par le Conseil constitutionnel dans le contentieux électoral
LCCH	Loi sur la Cour constitutionnelle hongroise
LEC	Ley de enjuiciamiento civil
LFH	Loi fondamentale hongroise
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LJCA	Ley de la Jurisdicción Contencioso-administrativa
LKV	Landes- und Kommunalverwaltung
LOTIC	Ley Orgánica del Tribunal Constitucional
LPA	Les Petites Affiches
LsCc	Loi spéciale sur la Cour constitutionnelle
MB	Moniteur belge
NJW	Neue Juristische Wochenschrift
NS	Numéro spécial
NStZ	Neue Zeitschrift für Strafrecht
NVwZ	Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht
NVwZ-RR	Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht-Rechtsprechungs-Report
ÖJZ	Österreichische Juristen-Zeitung
ÖStZ	Österreichische Steuer-Zeitung
ÖVA	Österreichisches Verwaltungsarchiv
ÖZW	Ökologischer Gesamtzuchtwer
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUB	Presses universitaires belges
PUF	Presses universitaires françaises
PUS	Presses universitaires de Strasbourg
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RBDC	Revue belge de Droit constitutionnel
RBDI	Revue belge de droit international
RdM	Recht der Medizin
RDD	Revue régionale de droit
RDLF	Revue des droits et libertés fondamentaux
RDP	Revue de droit public
Rec. Leb.	Recueil Lebon
REDC	Revista española de Derecho Constitucional
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme

RIDC	Revue internationale de droit comparé
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RGBL.	Reichsgesetzblatt für die im Reichsrath vertretenen Königreiche und Länder
RRJ	Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD Europe	Revue trimestrielle de droit européen
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l’homme
RUDH	Revue universelle des droits de l’homme
RZ	Richterzeitung
STC	Sentencia del Tribunal constitucional
StGBL.	Staatsgesetzblatt
StGG	Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger für die im Reichsrath vertretenen Königreiche und Länder
SWK	Steuer- und Wirtschaftskartei
TC	Tribunal constitucional – Tribunal constitutionnel
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
UVS	unabhängigen Verwaltungssenate
VfGG	Verfassungsgerichtshofgesetz
VfGH	Verfassungsgerichtshof – Cour constitutionnelle autrichienne
VfGHGO	Geschäftsordnung des Verfassungsgerichtshofes
VfSlg	Verfassung Sammlung
VVDStRL	Veröffentlichungen der Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer
VwGG	Verwaltungsgerichtsgesetz
VwGH	Verwaltungsgerichtshof
VwGO	Verwaltungsgerichtsordnung
WiRO	Wirtschaft und Recht in Osteuropa
ZAR	Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländerpolitik
ZaöRV	Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht
ZBl	Österreichische Zentralblatt für die juristische Praxis
ZEV	Zeitschrift für Erbrecht und Vermögensnachfolge
ZfV	Zeitschrift für Verwaltung
ZJS	Zeitschrift für das Juristische Studium
ZPO	Zivilprozessordnung
ZUV	Zeitschrift der Unabhängigen Verwaltungssenate
ZVR	Zeitschrift für Verkehrsrecht
ZRP	Zeitschrift für Rechtspolitik

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	7
PRÉFACE	9
INTRODUCTION GÉNÉRALE	21
PARTIE I	
L'EXISTENCE DU RECOURS INDIVIDUEL DIRECT : THÉORIE DE L'ACTION	63
Titre I : L'unité du recours : un droit d'action	65
Chapitre 1. La qualité pour agir du titulaire du droit d'action	73
Chapitre 2. La légitimation du titulaire du droit d'action	151
Titre II : La diversité des recours : l'objet de l'action	201
Chapitre 1. Les recours directs contre les normes individuelles	207
Chapitre 2. Les recours contre les normes générales et abstraites.....	279
PARTIE II	
L'EXERCICE DU RECOURS INDIVIDUEL DIRECT : THÉORIE DE L'INSTANCE	339
Titre I : L'admission du recours.....	341
Chapitre 1. La recevabilité du recours : subjectivité de l'action, objectivité de la procédure.....	345
Chapitre 2. Le filtrage des recours : objectivité de la question, subjectivité de l'appréciation	411
Titre II : L'examen du recours	467
Chapitre 1. Le contrôle au fond et les conséquences de l'objectivation du recours	471
Chapitre 2. Les effets de la décision d'annulation	513
CONCLUSION GÉNÉRALE	553

